

DECISION DCC 20 - 440

DU 30 AVRIL 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Cotonou, du 08 décembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 10 décembre 2018, sous le numéro 2688/446/REC-18, par laquelle monsieur Mickael OLORY TOGBE forme un recours contre le chef d'Etat-major des forces armées béninoises pour radiation abusive.

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il a été radié des effectifs des forces armées en violation de la procédure disciplinaire. Il affirme que toutes les démarches menées pour sa réintégration sont restées sans suite ; qu'en conséquence, il sollicite le paiement de ses droits et soldes ;

Considérant en réponse, le Ministère de la défense nationale par l'organe de son Secrétaire général adjoint explique que le réengagement à l'issue du service militaire est subordonné à certaines conditions dont la disponibilité budgétaire et le niveau de discipline ; qu'il souligne que le requérant n'était pas apte pour être réengagé au motif que lors de sa formation militaire il avait écopé d'un emprisonnement de 30 jours pour insubordination envers le supérieur hiérarchique ; que c'est ce qui justifie l'annulation de son réengagement ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution,

Considérant que le requérant soumet à l'examen de la Cour la procédure de sa radiation et sollicite le paiement de ses droits ; que les articles 114 et 117 qui définissent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour apprécier une telle demande qui relève du contrôle de légalité ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente.

EN CONSEQUENCE,

Dit que la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Mickael OLORY TOGBE, à monsieur le Ministre de la Défense nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente avril deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Sylvain M.

NOUWATIN

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-